



De nouvelles garanties fiscales pour le contribuable (loi pour un Etat au service d'une société de confiance)

Octobre 2018

La loi a été définitivement adoptée par l'Assemblée Nationale et a été publiée au Journal Officiel le 11 août 2018 (LOI n° 2018-727 publiée au JORF n°0184).
Retour sur les principales nouvelles garanties offertes au contribuable.

Renforcement de la sécurité juridique pour les contribuables

La loi légalise le rescrit contrôle, déjà prévu par la doctrine administrative (art. 11).

Le contribuable peut, lors d'une vérification ou un examen de comptabilité, solliciter une prise de position formelle de la part du vérificateur. Cette demande doit être formulée par écrit, avant l'envoi d'une proposition de rectification et doit concerner un point examiné au cours du contrôle.

Cette mesure s'applique aux contrôles ouverts à compter de la publication de la loi.

Une « garantie fiscale » est mise en place (art. 9). Elle permet de rendre opposable à l'administration l'absence de redressement.

Les points du contrôle n'ayant fait l'objet d'aucune rectification seront réputés tacitement validés par l'administration, sous la réserve que le vérificateur mentionne expressément les points vérifiés n'ayant pas donné lieu à des redressements sur la proposition de rectification ou l'avis d'absence de rectification.

Cette nouvelle garantie devrait s'avérer particulièrement utile pour certains types de redressements comme celui des dépréciations de stocks, de la comptabilisation en charges ou en immobilisations ou de la déductibilité fiscale des amortissements.

Ces dispositions sont applicables en matière de contributions directes, pour les contrôles ouverts à partir du 1^{er} janvier 2019 et pour les contributions indirectes, pour les contrôles ouverts à compter de la publication de la loi.

Nouvelles possibilités de régularisation

Le spectre de l'amende de 50% en cas de défaut de déclaration des commissions, courtages et honoraires (DAS-2) s'éloigne avec la légalisation des possibilités de régularisation offertes par la doctrine administrative (art. 7).

La régularisation, sous conditions, sera désormais possible même lors d'un contrôle.

La mesure est applicable dès l'entrée en vigueur de la loi.

Un « droit à l'erreur » est mis en place afin que les contribuables de bonne foi puissent échapper à l'amende de 5% due en cas de défaut de production de certains documents (art. 8).

Les documents omis et susceptibles de régularisation sont notamment : le tableau des provisions, le relevé des frais généraux, les états spécifiques aux groupes intégrés, les états et registres des plus-values en sursis d'imposition, les états de suivi des moins-values, et les états de suivi des plus-values en cas de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger.

Il convient de noter que cette régularisation concerne également la pénalité réduite au taux de 1% qui s'applique si les sommes sont réellement déductibles (cela concerne notamment le tableau des provisions, le relevé des frais généraux, et certains états propres aux groupes intégrés).

Il faudra que les intéressés aient réparé leurs omissions spontanément ou à la première demande de l'Administration.

Cette possibilité de régularisation n'est applicable qu'en cas de première infraction commise au cours de l'année civile et des trois années précédentes. Cette disposition est applicable aux déclarations déposées à compter de la publication de la loi.

D'autres mesures de régularisation ont été prévues, et notamment :

- la réduction de 50% de l'intérêt de retard, en cas de rectification spontanée avant tout contrôle. Cette mesure ne concerne que les erreurs ou omissions commises de bonne foi dans une déclaration souscrite dans les délais prescrits (art. 5).
- La procédure de régularisation spontanée en cours de contrôle est élargie aux contrôles sur pièces et aux examens contradictoires de situation fiscale personnelle (art. 9, I-1°).

La limitation de l'ensemble des contrôles menés à l'encontre des PME

A titre expérimental, la loi prévoit de limiter la durée de l'ensemble des contrôles opérés par les administrations (Urssaf, concurrence, consommation, répression des fraudes, contrôles fiscaux et douaniers etc...). Ces contrôles ne pourront pas excéder une durée cumulée de neuf mois sur une période de 3 ans (art. 32).

Pour le moment, cette expérimentation ne concernera que les PME – entreprises de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros – se situant dans les régions des Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de 4 ans. Des exceptions sont néanmoins prévues pour les contrôles visant à s'assurer du respect des règles prévues par l'Union Européenne ou des règles de sécurité. De plus cette limitation de durée n'est pas applicable s'il existe des indices précis et concordants de manquement à une obligation légale ou réglementaire.

Contact



Stephany Brevost

Avocat – Associée
E: sbrevost@avocats-gt.com
T: +33 (0) 1 41 16 27 02

Grant Thornton Société d'Avocats

29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine
France

www.avocats-gt.com

T : +33 (0)1 41 16 27 27

F : +33 (0)1 41 16 27 28

E : contact@avocats-gt.com



À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

Grant Thornton Société d'Avocats est membre de Grant Thornton International Limited, organisation mondiale d'Audit et de Conseil, présente dans 140 pays avec plus de 42 200 collaborateurs.



© 2018 Grant Thornton Société d'Avocats. Tous droits réservés.
Membre de Grant Thornton International Ltd.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

